

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.701 du 11 mars 2014

A. 208.937/XIII-6632

En cause : **VANDENBOSSCHE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262 A
5310 Eghezée,

contre :

la Ville d'Andenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2013 par Jean-Pierre VANDENBOSSCHE qui demande l'annulation et la suspension de la décision du collège communal de la Ville d'Andenne du 6 mars 2013 par laquelle celui-ci octroie aux époux DESMET-LIBERT un permis d'urbanisme pour construire une passerelle avec escalier et pose d'un pare-vue sur le bien sis à Vezin, Domaine du Bois Gilet, 88;

Vu l'arrêt n° 225.237 du 24 octobre 2013 remettant l'affaire sine die et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le courrier du 12 septembre 2013 de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 février 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me C. HECQ, loco Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 225.237 du 24 octobre 2013 qui a remis l'affaire sine die en vue d'établir le caractère définitif du retrait de l'acte attaqué;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2013, le collège communal d'Andenne a retiré le permis attaqué; que par courrier du 12 septembre 2013 la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait aux bénéficiaires du permis, intervenue le 31 juillet 2013; qu'aucun recours n'ayant été introduit, le retrait est définitif;

Considérant qu'en raison du retrait de l'acte attaqué, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation ni sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze mars deux mille quatorze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.